



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 073 spécial publié le 26 juillet 2016

Sommaire affiché du 26 juillet 2016 au 26 septembre 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DRIEA IDF

- Arrêté DRIEA- Dirif N° 2016-026 du 22 juillet 2016 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6, entre le PR29+560 et le PR34+500 dans le sens Paris-province, et entre le PR35+500 et le PR30+530 dans le sens Province-Paris, pour les travaux de réparation de l'ouvrage de franchissement de la rivière Essonne ; cet AP porte modification à l'AP N°2016-014 travaux prolongés jusqu'au 29 septembre 2016 à 21h30 (phase 2)

UD DIRECCTE

- décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de l'Essonne, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim
- La décision relative à l'agrément d'entreprise solidaire (ESUS), n° 2016/PREF/ESUS/16/046 du 21 juillet 2016, délivré à ACTION EMPLOI, sise 10, chemin du Larris - 91150 ETAMPES.
- La décision relative à l'agrément d'entreprise solidaire (Esus), n° 2016/PREF/ESUS/16/047 du 21 juillet 2016, délivré à l'Association TEMPO, sise 104, rue Fromont - 91130 RIS-ORANGIS.

DRCL

- arrêté préfectoral n° 2016-PREF.DRCL.BEPAFI.SSPILL 549 du 25 juillet 2016 mettant en demeure la société BMW Group France de respecter l'arrêté préfectoral n° 2013 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/350 du 26 juillet 2013 pour son établissement situé à ZAC des Fossés Neufs, Rue du Parc des Vergers à TIGERY
- arrêté n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/550 du 25 juillet 2016 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par le SIREDOM pour une installation classée (Déchèterie) située au Coudray-Montceaux
- arrêté n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/552 du 25 juillet 2016 portant imposition de prescriptions complémentaires à M. Olivier VANDENBROUCK pour ses terrains situés 8 chemin de Beaumont à Oncy-sur-Ecole

DRIEE

- arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/SPE/059 du 12 juillet 2016 autorisant la capture et le transport de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques sur la Seine et deux plans d'eau connectés
- arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/SPE/060 du 12 juillet 2016 autorisant la capture et le transport de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques sur la Seine

GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE

- Décision n° 2016-22 du 22 juillet 2016 portant délégation de signature à Madame Guillemette CLAPEAU, praticien hospitalier, responsable de la pharmacie à usage interne du Centre hospitalier des Deux Vallées. Cette décision annule et remplace la décision du 4 août 2014



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2016/DRIEA/DiRIF/026
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6,
entre le PR29+560 et le PR34+500 dans le sens Paris-province,
et entre le PR35+500 et le PR30+530 dans le sens Province-Paris,
pour les travaux de réparation de l'ouvrage de franchissement de la rivière Essonne

La Préfète de L'Essonne
Officier de L'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » 2016,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de l'Essonne (hors classe),

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision DRIEA IF n°2016-529 du 2 mai 2016 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 en date du 17 mai 2016 de Madame la Préfète de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis

territoriale,

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-612 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière sud Île-de-France,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis de Monsieur Le Commandant l'EDSR de l'Essonne,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne,

Vu l'avis des communes du Coudray-Montceaux, d'Ormoy, de Villabé, de Corbeil-Essonnes,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de réparation du pont de l'autoroute A6 au dessus de la rivière Essonne (au PR32+000), il y a lieu de réglementer la circulation sur l'autoroute A6, dans les 2 sens de circulation, sur les territoires des communes du Coudray-Montceaux, d'Ormoy et de Villabé,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

A sa date d'effet, le présent arrêté préfectoral se substitue à l'arrêté préfectoral n°2016/DRIEA/DiRIF/014 du 20 mai 2016 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6, entre le PR29+560 et le PR34+500 dans le sens Paris-province, et entre le PR35+500 et le PR30+530 dans le sens Province-Paris, pour les travaux de réparation de l'ouvrage de franchissement de la rivière Essonne.

ARTICLE 2

Pour les travaux sus-visés, sur l'autoroute A6, sur le territoire des communes du Coudray-Montceaux, d'Ormoy et de Villabé, jusqu'au 30 septembre 2016 à 05h00, sauf besoins du chantier ou nécessités de service :

- sur la chaussée du sens province-Paris :
 - du PR33+380 au PR32+800, la voie de gauche (rapide) est neutralisée;
 - au PR 32+800, la circulation de la voie médiane est basculée sur la voie de gauche (rapide) de la chaussée opposée ;
 - du PR32+800 au PR30+700 :
 - jusqu'au 04 août 2016 à 05h00 (Phase 1) :
 - les voies de gauche et médiane sont interdites à la circulation sauf besoins du chantier ou nécessités de services,
 - les usagers circulent sur la voie de droite (lente) de largeur réduite à 3,40 m ;
 - du 04 août 2016 à 05h00 au 29 septembre 2016 à 21h30 (phase 2) :
 - les voies de droite et médiane sont interdites à la circulation sauf besoins du chantier ou nécessités de services,

- les usagers circulent sur la voie de gauche, de largeur réduite à 3,40 m ;
- le passage de la phase 1 à la phase 2 se déroule lors des nuits prévues à l'article 3 du présent arrêté.
- la vitesse maximale autorisée est fixée à :
 - 90 km/h du PR33+780 au PR33+380 ;
 - 70 km/h du PR33+380 au PR33+120 ;
 - 50 km/h du PR33+120 au PR32+680 ;
 - 70 km/h du PR32+680 au PR30+530 ;
- du PR33+780 au PR30+500, le dépassement est interdit pour tous les véhicules de plus de 3,5 T de PTAC.
- sur la chaussée du sens Paris-province :
 - pour les usagers en direction de la province :
 - du PR30+000 au PR33+500, les usagers circulent sur les deux voies de droite, avec une largeur réduite à 3,40 m pour la voie de gauche dans le sens de la circulation (voie médiane sur la chaussée) ;
 - du PR29+560 au PR33+500, la vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h et le dépassement est interdit pour tous les véhicules de plus de 3,5 T de PTAC ;
 - pour les usagers en direction de Paris :
 - du PR32+800 au PR30+700, les usagers circulent sur la voie de gauche de la chaussée, de largeur réduite à 3,00 m ;
 - la vitesse maximale autorisée est fixée à :
 - 70 km/h du PR32+680 au PR30+530 ;
 - 50 km/h du PR30+830 au PR30+530.

ARTICLE 3

Pour permettre le déplacement des balisages lourds et la réalisation des différentes phases de réparation de l'ouvrage, chaque nuit, de 21h30 à 05h00, du 03 au 05 août 2016 sur l'autoroute A6 :

- sur la chaussée du sens province-Paris :
 - du PR35+500 au PR33+380, la voie de droite est interdite à la circulation sauf besoins du chantier ou nécessités de service ;
 - du PR33+380 au PR32+800, les voies de droite (lente) et de gauche (rapide) sont interdites à la circulation sauf besoins du chantier ou nécessités de service ;
 - du PR32+800 au PR30+700, la circulation est interdite sauf besoins du chantier ou nécessités de service. Toute la circulation est alors basculée sur la chaussée opposée ;
 - la vitesse maximale autorisée est fixée à :
 - 90 km/h du PR35+500 au PR33+380,
 - 70 km/h du PR33+380 au PR33+120,
 - 50 km/h du PR33+120 au PR32+680 ;
- sur la chaussée du sens Paris-province :
 - pour les usagers en direction de la province :
 - du PR30+000 au PR33+500, les usagers circulent sur les deux voies de droite de la chaussée, avec une largeur réduite à 3,40 m pour la voie de gauche (médiane) ;
 - la vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h du PR29+560 au PR33+500 ;
 - pour les usagers en direction de Paris :

- du PR32+800 au PR30+700, les usagers circulent sur la voie de gauche de la chaussée de largeur réduite à 3,00 m ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à :
 - 70 km/h du PR32+680 au PR30+830,
 - 50 km/h du PR30+830 au PR30+530.

ARTICLE 4

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Les signalisations verticales temporaires de police et de direction sont mises en place par les entreprises chargées des travaux pour le compte de la DRIEA IF/DIRIF/SMR.

Tous les balisages légers nécessaires à la réalisation du chantier sont assurés par le CEI de Villabé (DRIEA/DiRIF/AGER Sud/UER d'Orsay/Villabé/ CEI de Villabé).

La surveillance et l'entretien de la signalisation provisoire sont assurés, par le CEI de Villabé, et l'entreprise AXIMUM titulaire du marché d'exploitation.

Le contrôle de la signalisation et des balisages sont assurés par l'UER d'Orsay/Villabé et le maître d'oeuvre DiRIF/SIMEER/DIOA.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7

- Monsieur le directeur de cabinet de la Préfète de l'Essonne ;
- Monsieur le directeur des routes Île-de-France ;
- Monsieur le Commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Sud Île-de-

France ;

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne,
 - Monsieur Le Commandant de l'Escadron Départemental de la Sécurité Routière de l'Essonne
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers ;
- Président du Conseil Départemental de l'Essonne ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne ;
- Maires des communes du Coudray-Montceaux, d'Ormoy, de Villabé, de Corbeil-Essonnes,

Fait à Créteil, le 22 juillet 2016

**Pour la Préfète de l'Essonne et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,**

**le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**



Éric TANAYS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

**DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU
TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE L'ESSONNE ET PORTANT
AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE DANS LES UNITES DE
CONTRÔLE ET GESTION DES INTERIMS**

Le directeur régional adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et suivants,

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissement agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Laurent VILBOEUF en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence,

de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011,

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013,

Vu la décision N°2016-003 du 7 janvier 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France portant délégation de signature aux directeurs régionaux adjoints, responsables des unités territoriales d'Ile-de-France,

Vu la décision 2014-040 du 19 septembre 2014 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de l'Essonne,

Vu la décision du 14 décembre 2015 du directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et son avenant N° 1 du 31 mars 2016 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de l'Essonne et portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et la gestion des intérimis

Vu l'arrêté du 7 juillet 2016 nommant madame Pierrette BANCE en qualité d'inspectrice du travail et l'affectant à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, unité départementale de l'Essonne, sur un poste en section d'inspection du travail à compter du 1^{er} juin 2016,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2016 nommant madame Corinne CATALIFAUT en qualité d'inspectrice du travail et l'affectant à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, unité départementale de l'Essonne, sur un poste en section d'inspection du travail à compter du 1^{er} juin 2016

Vu l'arrêté du 7 juillet 2016 nommant madame Fabienne MOCHET en qualité d'inspectrice du travail et l'affectant à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, unité départementale de l'Essonne, sur un poste en section d'inspection du travail à compter du 1^{er} juin 2016,

DECIDE :

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département.

- **Unité de contrôle n° 1** : 98 allée des Champs Elysées, Courcouronnes,
CS 30491, 91042 Evry cedex

Responsable de l'unité de contrôle : madame Nathalie MEYER, Directrice adjointe du travail,

- 1^{ère} section (UC1-01) : madame Stéphanie DUVAL, inspectrice du travail,
 - 2^{ème} section (UC1-02T) : monsieur Arnaud VINCENT, inspecteur du travail,
 - 3^{ème} section (UC1-03) : monsieur Frédéric CACHEUX, inspecteur du travail,
 - 4^{ème} section (UC1-04) : monsieur Christophe MENAGER, contrôleur du travail,
 - 5^{ème} section (UC-05) : madame Isabelle PONDEZI, contrôleur du travail,
 - 6^{ème} section (UC1-06T) : monsieur Jean-Christophe JULIEN, contrôleur du travail,
 - 7^{ème} section (UC1-07) : madame Cécile BONNETON, inspectrice du travail,
 - 8^{ème} section (UC1-08) : madame Martine RICHERT, contrôleur du travail,
 - 9^{ème} section (UC1-09) : madame Farida BENNAI, contrôleur du travail,
 - 10^{ème} section (UC1-10A) : madame Fabienne MOCHET, inspectrice du travail,
 - 11^{ème} section (UC1-11A) : madame Marina DOPPIA, contrôleur du travail.
- **Unité de contrôle n° 2** : 98 allée des Champs Elysées, Courcouronnes,
CS 30491, 91042 Evry Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : monsieur Frédéric JALMAIN, Directeur adjoint du travail,

- 1^{ère} section (UC2-01) : madame Emmanuelle DIEULANGARD, inspectrice du travail,
- 2^{ème} section (UC2-02A) : madame Aurélie FORHAN, inspectrice du travail,
- 3^{ème} section (UC2-03T) : madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail,
- 4^{ème} section (UC2-04) : monsieur Philippe FESSER, contrôleur du travail,
- 5^{ème} section (UC2-05) : madame Isabelle MALAGNOUX-ZORZENON, inspectrice du travail,
- 6^{ème} section (UC2-06) : madame Pierrette BANCE, inspectrice du travail,
- 7^{ème} section (UC2-07) : madame Céline BARBAROT, contrôleur du travail,
- 8^{ème} section (UC2-08T) : madame Murielle BART, contrôleur du travail,
- 9^{ème} section (UC2-09A) : madame Isabelle RAVAILHE, contrôleur du travail,
- 10^{ème} section (UC2-10) : madame Monique FESSARD, contrôleur du travail,
- 11^{ème} section (UC2-11) : monsieur Olivier OU-RABAH, inspecteur du travail.

- **Unité de contrôle n° 3** : 98 allée des Champs Elysées, Courcouronnes, CS 30491, 91042 Evry Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : Poste Vacant. Intérim assuré par madame Nathalie MEYER, directrice adjointe du travail,

- 1^{ère} section (UC3-01) : madame Sylvie MALUDI, inspectrice du Travail, sauf pour l'entreprise Pro sante sise 6 rue du Clos à Bondoufle
- 2^{ème} section (UC3-02) : madame Evelyne ROCHON, contrôleur du travail,
- 3^{ème} section (UC3-03) : monsieur Jérôme CAUET, inspecteur du travail,
- 4^{ème} section (UC3-04A) : monsieur Gérald IVA, contrôleur du travail,
- 5^{ème} section (UC3-05) : madame Laure SIMONET, inspectrice du travail, sauf pour l'établissement d'Alterite, IME Coudrier à Saint Germain les Arpajon dont le contrôle est assuré par madame Hélène DAUTRICHE, inspectrice du travail,
- 6^{ème} section (UC3-06T) : madame Cécile DRILLEAU, inspectrice du travail, ainsi que pour l'entreprise Pro santé, sise 6 rue du Clos à Bondoufle,
- 7^{ème} section (UC3-07) : madame Martine D'ANDREA, contrôleur du travail,
- 8^{ème} section (UC3-08) : madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail,
- 9^{ème} section (UC3-09) : madame Corinne CATALIFAUT inspectrice du travail,
- 10^{ème} section (UC3-10A) : madame Hélène DAUTRICHE, inspectrice du travail,
- 11^{ème} section (UC3-11) : madame Christine RAMAHEFASOLO, contrôleur du travail,
- 12^{ème} section (UC3-12T) : poste vacant. Intérim assuré par madame Cécile DRILLEAU, Inspectrice du travail pour les établissements de transports routiers dont les activités sont déterminées par les codes NAF 49.31Z, 49.39A, 49.39B, 49.41A, 49.41B, 49.41C, 49.42Z, 52.29A, 52.29B, 53.20Z. Cette compétence s'étend aux établissements intervenant au sein des établissements de transports (entreprises extérieures, chantiers du bâtiment...). L'intérim est assuré par madame Hélène DAUTRICHE, inspectrice du travail, pour l'ensemble des autres activités de la 12^{ème} section.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 1 sise 98 allée des Champs Elysées Courcouronnes, CS 30491, 91042 Evry cedex

- 4^{ème} section : monsieur Frederic CACHEUX, inspecteur du travail,
- 5^{ème} section : madame Nathalie MEYER, responsable de l'unité de contrôle,
- 6^{ème} section : madame Nathalie MEYER, responsable de l'unité de contrôle,
- 8^{ème} section : madame Cécile BONNETON, inspectrice du travail,
- 9^{ème} section : madame Cécile BONNETON, inspectrice du travail,
- 11^{ème} section : madame Nathalie MEYER, responsable de l'unité de contrôle.

Unité de contrôle n° 2 : sise 98 allée des Champs Elysées Courcouronnes, CS 30491, 91042 Evry cedex

- 4^{ème} section : madame Aurélie FORHAN, inspectrice du travail,
- 7^{ème} section : madame Isabelle MALAGNOUX-ZORZENON, inspectrice du travail,
- 8^{ème} section : madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail,
- 9^{ème} section : madame Emmanuelle DIEULANGARD, inspectrice du travail,
- 10^{ème} section : monsieur Olivier OU-RABAH, inspecteur du travail,

Unité de contrôle n° 3 sise 98 allée des Champs Elysées Courcouronnes, CS 30491, 91042 Evry cedex

- 2^{ème} section : monsieur Jérôme CAUET, inspecteur du travail,
- 4^{ème} section : madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail,
- 7^{ème} section : monsieur Jérôme CAUET, inspecteur du travail,
- 11^{ème} section : madame Laure SIMONET, inspectrice du travail,
- 12^{ème} section : madame Cécile DRILLEAU, inspectrice du travail pour les entreprises du secteur des transports citées à l'article 2 ci-dessus et madame Hélène DAUTRICHE pour les autres entreprises

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle N°1 :

Numéros de sections	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section N°4	Monsieur Frédéric CACHEUX	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 300 salariés</i>
Section N°5	Madame Nathalie MEYER	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i>
Section N° 6	Madame Nathalie MEYER	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i>
Section N°8	Madame Cécile BONNETON	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i>
Section N° 9	Mme Cécile BONNETON	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i>
Section N° 11	Madame Nathalie MEYER	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i>

Unité de contrôle N°2 :

Numéros des sections	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section N°4	Madame Aurélie FORHAN	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i>
Section N°7	Madame Isabelle MALAGNOUX-ZORZENON	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i>
Section N°8	Madame Nadège RAVASSAT	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i>
Section N°9	Madame Emmanuelle DIEULANGARD	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i>
Section N°10	Monsieur Olivier OU-RABAH	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i>

Unité de contrôle N°3 :

Numéros de sections	Inspecteurs du travail	Etablissements concernés
Section N°2	Monsieur Jérôme CAUET	<i>Etablissement KILOUTOU, sise ZI de la Croix Blanche, sainte Geneviève des Bois</i>
Section N°4	Madame Loriane COURTOIS	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés</i>
Section N°7	Monsieur Jérôme CAUET	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés</i>

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 : En cas d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle N°1 :

Intérim des inspecteurs du travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Stéphanie DUVAL, inspectrice du travail de la 1^{ère} section, est assuré par monsieur Arnaud VINCENT, inspecteur du travail ou par madame Cécile BONNETON, inspectrice du travail, ou par monsieur Frédéric CACHEUX, inspecteur du travail, ou par madame Fabienne MOCHET, inspectrice du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Arnaud VINCENT, inspecteur du travail de la 2^{ème} section, est assuré par madame Cécile BONNETON, inspectrice du travail, ou par madame Stéphanie DUVAL, inspectrice du travail, ou par monsieur Frédéric CACHEUX, inspecteur du travail ou par madame Fabienne MOCHET, inspectrice du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Frédéric CACHEUX, Inspecteur du travail chargée de la 3^{ème} section, l'intérim est assuré par monsieur Arnaud VINCENT, inspecteur du travail ou par madame Cécile BONNETON, inspectrice du travail, ou par madame Stéphanie DUVAL, inspectrice du travail, ou par madame Fabienne MOCHET, inspectrice du travail,
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Cécile BONNETON, inspectrice du travail de la 7^{ème} section, est assuré par monsieur Arnaud VINCENT, inspecteur du travail ou par madame Stéphanie DUVAL, inspectrice du travail, ou par monsieur Frédéric CACHEUX, inspecteur du travail ou par madame Fabienne MOCHET, inspectrice du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Fabienne MOCHET, inspectrice du travail de la 10^{ème} section, est assuré par madame Cécile BONNETON, inspectrice du travail ou par monsieur Arnaud VINCENT, inspecteur du travail ou par madame Stéphanie DUVAL, inspectrice du travail, ou par monsieur Frédéric CACHEUX, inspecteur du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle N°1, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par Madame Emmanuelle DIEULANGARD ou par madame Aurélie FORHAN, ou par madame Nadège RAVASSAT, ou par monsieur Jérôme CAUET ou par madame Cécile DRILLEAU, ou par Madame Hélène DAUTRICHE, ou par madame Loriane COURTOIS, ou par monsieur Olivier OU-RABAH ou par madame Isabelle MALAGNOUX-ZORZENON ou par madame Laure SIMONET, ou par madame Sylvie MALUDI, ou par madame Pierrette BANCE ou par madame Corinne CATALIFAUT, inspecteurs du travail

Intérim des contrôleurs du travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Christophe MENAGER, contrôleur du travail chargé de la 4^{ème} section, est assuré par monsieur Jean-Christophe JULIEN, ou par madame Martine RICHERT, ou par madame Farida BENNAI, ou par madame Marina DOPPIA, ou par madame Isabelle PONDEZI, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Jean-Christophe JULIEN, contrôleur du travail de la 6^{ème} section, est assuré par madame Martine RICHERT, ou par madame Farida BENNAI, ou par monsieur Christophe

- MENAGER ou par madame Marina DOPPIA, ou par madame Isabelle PONDEZI, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de Martine RICHERT, contrôleur du travail de la 8^{ème} section, est assuré par monsieur Jean-Christophe JULIEN, ou par madame Farida BENNAI, ou par monsieur Christophe MENAGER ou par madame Marina DOPPIA, ou par madame Isabelle PONDEZI, contrôleurs du travail.
 - En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Farida BENNAI, contrôleur du travail de la 9^{ème} section, est assuré par monsieur Jean-Christophe JULIEN, ou par madame Martine RICHERT, ou par monsieur Christophe MENAGER ou par madame Marina DOPPIA, ou par madame Isabelle PONDEZI, contrôleurs du travail.
 - En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Isabelle PONDEZI, contrôleur du travail de la 5^{ème} section, est assuré par monsieur Jean-Christophe JULIEN, ou par madame Martine RICHERT, ou par monsieur Christophe MENAGER ou par madame Marina DOPPIA, ou par madame Isabelle PONDEZI, ou par madame Farida BENNAI, contrôleurs du travail.
 - En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Marina DOPPIA, contrôleur du travail de la 11^{ème} section, est assuré par monsieur Jean-Christophe JULIEN, ou par madame Martine RICHERT, ou par madame Farida BENNAI, ou par monsieur Christophe MENAGER, contrôleurs du travail ou par madame Isabelle PONDEZI, contrôleur du travail.
 - En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Christophe MENAGER, contrôleur du travail de la 4^{ème} section, est assuré pour le contrôle des entreprises de moins de 50 salariés par monsieur Jean-Christophe JULIEN, ou par madame Martine RICHERT, ou par madame Farida BENNAI, ou par madame Marina DOPPIA, ou par madame Isabelle PONDEZI, contrôleurs du travail.
 - En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Christophe MENAGER, contrôleur du travail de la 4^{ème} section, est assuré pour le contrôle des entreprises de plus de 50 salariés par madame Stéphanie DUVAL, inspectrice du travail, ou par monsieur Arnaud VINCENT, inspecteur du travail, ou par madame Cécile BONNETON, inspectrice du travail ou monsieur Frédéric CACHEUX, inspecteur du travail ou par madame Fabienne MOCHET, inspectrice du travail.

Unité de contrôle N°2 :

Intérim des inspecteurs du travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Emmanuelle DIEULANGARD, inspectrice du travail de la 1^{ère} section, est assuré par madame Aurélie FORHAN, inspectrice du travail ou par madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail, ou par madame Isabelle MALAGNOUX-ZORZENON, inspectrice du travail ou par madame Pierrette BANCE, inspectrice du travail ou par monsieur Olivier OU-RABAH, inspecteur du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Aurélie FORHAN, inspectrice du travail de la 2^{ème} section, est assuré par madame Emmanuelle DIEULANGARD, inspectrice du travail ou par madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail ou par madame Isabelle MALAGNOUX-ZORZENON, inspectrice du travail, ou par madame Pierrette BANCE, inspectrice du travail ou par monsieur Olivier OU-RABAH, inspecteur du travail.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail de la 3^{ème} section, est assuré par madame Aurélie FORHAN, inspectrice du travail ou par madame Emmanuelle DIEULANGARD ou par madame Isabelle MALAGNOUX-ZORZENON, inspectrice du travail ou par madame Pierrette BANCE, inspectrice du travail ou par monsieur Olivier OU-RABAH, inspecteur du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Isabelle MALAGNOUX-ZORZENON, inspectrice de la 5^{ème} section est assurée par madame Emmanuelle DIEULANGARD, inspectrice du travail ou madame Aurélie FORHAN, inspectrice du travail, ou madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail ou par madame Pierrette BANCE, inspectrice du travail ou monsieur Olivier OU-RABAH, inspecteurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Pierrette BANCE, inspectrice du travail de la 6^{ème} section, est assurée par madame Emmanuelle DIEULANGARD, inspectrice du travail de la 1^{ère} section, ou par madame Aurélie FORHAN, inspectrice du travail ou par madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail, ou par madame Isabelle MALAGNOUX-ZORZENON, inspectrice du travail ou par monsieur Olivier OU-RABAH, inspecteur du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Olivier OU-RABAH, inspectrice de la 11^{ème} section est assurée par madame Emmanuelle DIEULANGARD, inspectrice du travail ou madame Aurélie FORHAN, inspectrice du travail, ou madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail ou madame Isabelle MALAGNOUX-ZORZENON, inspectrice du travail ou par madame Pierrette BANCE, inspectrice du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle N°2, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par Madame Stéphanie DUVAL, ou par madame Cécile BONNETON, ou par monsieur Jérôme CAUET ou par madame Cécile DRILLEAU, ou par Madame Hélène DAUTRICHE, ou par madame Loriane COURTOIS, ou par monsieur Frédéric CACHEUX ou par madame Laure SIMONET, ou par madame Sylvie MALUDI ou par monsieur Vincent ARNAUD, ou par madame Fabienne MOCHET, ou par madame Corinne CATALIFAUT, inspecteurs du travail.

Intérim des contrôleurs du travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Philippe FESSER, contrôleur du travail de la 4^{ème} section, est assuré par madame Céline BARBAROT, ou par madame Murielle BART, ou par madame Isabelle RAVAILHE, ou par madame Monique FESSARD, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Céline BARBAROT, contrôleur du travail de la 7^{ème} section, est assuré par monsieur Philippe FESSER, ou par madame Murielle BART, ou par madame Isabelle RAVAILHE, ou par madame Monique FESSARD, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Murielle BART, contrôleur du travail de la 8^{ème} section, est assuré par madame Céline BARBAROT, ou par monsieur Philippe FESSER, ou par madame Isabelle RAVAILHE, ou par madame Monique FESSARD, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Isabelle RAVAILHE, contrôleur du travail de la 9^{ème} section, est assuré par madame Céline BARBAROT, ou par madame Murielle BART, ou par monsieur Philippe FESSER, ou par madame Monique FESSARD, contrôleurs du travail.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Monique FESSARD, contrôleur du travail de la 10^{ème} section, est assuré par madame Céline BARBAROT, ou par madame Murielle BART, ou par madame Isabelle RAVAILHE, ou par monsieur Philippe FESSER, contrôleurs du travail.

Unité de contrôle N°3 :

Intérim des inspecteurs du travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Sylvie MALUDI, inspectrice du travail de la 1^{ère} section, est assuré par madame Cécile DRILLEAU, inspectrice du travail, ou par madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail, ou par madame Hélène DAUTRICHE, inspectrice du travail ou par madame Laure SIMONET, inspectrice du travail ou par madame Corinne CATALIFAUT, inspectrice du travail ou par monsieur Jérôme CAUET, inspecteur du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Cécile DRILLEAU, inspectrice du travail de la 6^{ème} section, est assuré par madame Laure SIMONET, inspectrice du travail, ou par madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail, ou par madame Hélène DAUTRICHE, inspectrice du travail, ou par madame Sylvie MALUDI, inspectrice du travail ou par madame Corinne CATALIFAUT, inspectrice du travail ou par monsieur Jérôme CAUET, inspecteur du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail de la 8^{ème} section, est assuré par madame Cécile DRILLEAU, inspectrice du travail, ou par madame Laure SIMONET, inspectrice du travail, ou par madame Hélène DAUTRICHE, inspectrice du travail ou par madame Sylvie MALUDI, inspectrice du travail ou par madame Corinne CATALIFAUT, inspectrice du travail ou par monsieur Jérôme CAUET, inspecteur du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Hélène DAUTRICHE, inspectrice du travail de la 10^{ème} section, est assuré par madame Cécile DRILLEAU, inspectrice du travail, ou par madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail, ou par madame Laure SIMONET, inspectrice du travail ou par madame Sylvie MALUDI, inspectrice du travail ou par madame Corinne CATALIFAUT, inspectrice du travail ou par monsieur Jérôme CAUET, inspecteur du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Jérôme CAUET, inspecteur du travail de la 3^{ème} section, est assuré par madame Cécile DRILLEAU, inspectrice du travail, ou par madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail, ou par madame Hélène DAUTRICHE, inspectrice du travail, ou par madame Laure SIMONET, inspectrice du travail, ou par madame Sylvie MALUDI, inspectrice du travail ou par madame Corinne CATALIFAUT, inspectrice du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Laure SIMONET, inspectrice de la 5^{ème} section est assuré par madame, Cécile DRILLEAU, inspectrice du travail, madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail, madame Hélène DAUTRICHE, inspectrice du travail ou par madame Sylvie MALUDI, inspectrice du travail ou par madame Corinne CATALIFAUT, inspectrice du travail ou monsieur Jérôme CAUET, inspecteur du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Corinne CATALIFAUT, inspectrice du travail chargée de la 9^{ème} section est assuré par madame Laure SIMONET, inspectrice du travail ou par madame, Cécile DRILLEAU, inspectrice du travail, madame Loriane COURTOIS, inspectrice

du travail, madame Hélène DAUTRICHE, inspectrice du travail ou par madame Sylvie MALUDI, inspectrice du travail ou monsieur Jérôme CAUET, inspecteur du travail.

- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle N°3, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par Madame Emmanuelle DIEULANGARD ou par madame Aurélie FORHAN, ou par madame Nadège RAVASSAT, ou par madame Stéphanie DUVAL, ou par madame Cécile BONNETON, ou par monsieur Frédéric CACHEUX, ou par madame Isabelle MALAGNOUX-ZORZENON ou par monsieur Olivier OURABAH ou par monsieur Arnaud VINCENT, ou par madame Pierrette BANCE ou par madame Fabienne MOCHET, inspecteurs du travail.

Intérim des contrôleurs du travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Evelyne ROCHON, contrôleur du travail de la 2^{ème} section, est assuré pour le contrôle des entreprises de moins de 50 salariés par monsieur Gérald IVA, ou par madame Martine D'ANDREA, ou par madame Christine RAMAHEFASOLO, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Evelyne ROCHON, contrôleur du travail de la 2^{ème} section, est assuré pour le contrôle des entreprises de plus de 50 salariés par madame Laure SIMONET, inspectrice du travail, ou par madame Cécile DRILLEAU, inspectrice du travail, ou par madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail, ou par madame Hélène DAUTRICHE, inspectrice du travail, ou par monsieur Jérôme CAUET, inspecteur du travail ou par madame Corinne CATALIFAUT, inspectrice du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Gerald IVA, contrôleur du travail de la 4^{ème} section et chargé de l'intérim de la 9^{ème} section pour la seule commune de Mennecy, est assuré par madame Evelyne ROCHON, ou par madame Martine D'ANDREA, ou par madame Christine RAMAHEFASOLO, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Martine D'ANDREA, contrôleur du travail de la 7^{ème} section, est assuré par monsieur Gérald IVA, ou par madame Evelyne ROCHON, ou par madame Christine RAMAHEFASOLO, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Christine RAMAHEFASOLO, contrôleur du travail de la 11^{ème} section, est assuré pour le contrôle des entreprises de moins de 50 salariés par monsieur Gérald IVA, ou par madame Martine D'ANDREA, ou par madame Evelyne ROCHON, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Christine RAMAHEFASOLO, contrôleur du travail de la 11^{ème} section, est assuré pour le contrôle des entreprises de plus de 50 salariés par madame Laure SIMONET, inspectrice du travail, ou par madame Cécile DRILLEAU, inspectrice du travail, ou par madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail, ou par madame Hélène DAUTRICHE, inspectrice du travail, ou par monsieur Jérôme CAUET, inspecteur du travail ou par madame Corinne CATALIFAUT, inspectrice du travail.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 de la présente décision, participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6 : sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section d'inspection, monsieur Frédéric JALMAIN, directeur adjoint du travail et madame Nathalie MEYER, directrice adjointe du travail, exercent une mission de contrôle en appui à toutes les sections d'inspection.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Frédéric JALMAIN, responsable d'unité de contrôle, est assuré par madame Nathalie MEYER, responsable d'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Nathalie MEYER, responsable d'unité de contrôle, est assuré par monsieur Frédéric JALMAIN, responsable d'unité de contrôle.

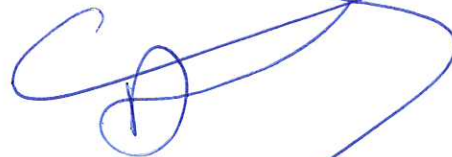
En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Nathalie MEYER et de monsieur Frédéric JALMAIN, responsables d'unités de contrôle, l'intérim des unités de contrôle N° 1, 2 et 3, est assuré par madame Brigitte MARCHIONI, directrice adjointe du travail

Article 8 : La présente décision prend effet au 25 juillet 2016. A cette date elle annule et remplace la décision du 14 décembre 2015 susvisée et son avenant N°1 du 31 mars 2016.

Article 9 : Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Ile de France, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 22 juillet 2016.

Le directeur régional adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, de la région Ile de France



Marc BENADON



PRÉFÈTE DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

DECISION N° 2016/PREF/ESUS/16/046 du 21 juillet 2016

Relative à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » sollicité par «ACTION EMPLOI», sise 10, chemin du Larris à ETAMPES (91)

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-045 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2016-46 du 26 mai 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

Vu la demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » déposée le 04 juillet 2016 par « ACTION EMPLOI ».

Vu les pièces justificatives accompagnant la demande en date du 11 juillet 2016,

Vu le conventionnement de l'association en tant qu'Association intermédiaire (AI), conclu en date du 1^{er} janvier 2016.

DECIDE

ARTICLE 1 : ACTION EMPLOI, 10, chemin du Larris – 91150 ETAMPES, numéro de SIRET : 343 737 524 00094 (Code APE 7830Z), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L.3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France, la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France et le responsable de l'Unité Départementale de l'Essonne – DIRECCTE UD 91 -, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de l'Essonne et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation du DIRECCTE,
La Directrice Adjointe du Travail,

Véronique CARRE



PRÉFÈTE DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

DECISION N° 2016/PREF/ESUS/16/047 du 21 juillet 2016

**Relative à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » sollicité par l'Association
«TEMPO », sise, 104, rue Fromont à RIS-ORANGIS (91)**

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-045 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2016-46 du 26 mai 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

Vu la demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » déposée le 30/07/2015 par L'Association TEMPO.

Vu les pièces justificatives accompagnant la demande en date du 04 juillet 2016,

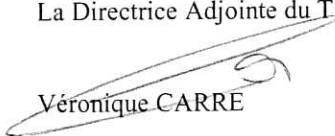
DECIDE

ARTICLE 1 : L'Association TEMPO, 104, rue de Fromont – 91130 RIS-ORANGIS, numéro de SIRET : 391 581 915 00033 (Code APE 8899B), est **agrée**e en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L.3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France, la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France et le responsable de l'Unité Départementale de l'Essonne – DIRECCTE UD 91 -, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de l'Essonne et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation du DIRECCTE,
La Directrice Adjointe du Travail,


Véronique CARRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2016-PREF.DRCL.BEPAFI.SSPILL 549 du 25 juillet 2016
mettant en demeure la société BMW Group France de respecter l'arrêté préfectoral
n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/350 du 26 juillet 2013
pour son établissement situé à ZAC des Fossés Neufs, Rue du Parc des Vergers à TIGERY**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2000/PREF-DCL/0110 du 2 mars 2000 autorisant la société PERCIER REALISATION ET DEVELOPPEMENT à exploiter ZAC des Fossés Neufs (lot A1) sur la commune de TIGERY, les activités suivantes :

- 1510-1 (A) : stockage de produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans un entrepôt couvert.

Volume de l'entrepôt 186 200 m³ –

matières combustibles : 12.600 tonnes

matières plastiques : 5 250 tonnes

- 2925 (D) : Atelier de charges d'accumulateurs, la puissance de courant continu étant supérieure à 10 kW

Puissance de courant utilisable : 30 kW

VU l'arrêté préfectoral n°2002.PREF-DCL/0368 du 20 novembre 2002 imposant à la société PERCIER REALISATION ET DEVELOPPEMENT de prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 21 janvier 2004 à la société BMW Group France dont le siège social est situé 3, Avenue Ampère à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX,

1/3

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/350 du 26 juillet 2013 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société BMW Group France pour ses installations situées 3, Rue du Parc des Vergers, ZAC des Fossés Neufs à TIGERY,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 24 mars 2016, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 16 mars 2016, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral en date du 2 juin 2016 informant la société BMW Group France, des mesures envisagées à son encontre et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations,

VU l'absence de réponse de l'exploitant,

CONSIDERANT que lors de la visite du 16 mars 2016, l'inspecteur a constaté que le compte-rendu de vérification semestrielle du système de sprinklage (certificat Q1) en date du 11 janvier 2016 mentionne plusieurs non-conformités à lever au plus vite à savoir notamment :

1. transmettre à l'organisme vérificateur les documents techniques relatifs au mode de fonctionnement des exutoires de fumée ainsi que les PV de température des fusibles,
2. mettre en place une retombée MO en périphérie de la mezzanine et une allée libre de tout stockage centré à la verticale de cette retombée,
3. mettre à jour la numérotation des postes de contrôle sur la base d'un plan de masse actualisé,
4. mettre en service rapidement le poste mousse de la zone extension, actuellement hors service,
5. remplacer des caillebotis pleins par des caillebotis ajourés à 70% minimum,
6. mettre à jour le listing des alarmes suite l'extension sur le tableau de report d'alarme,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas justifié de la levée des non-conformités sur le système de sprinklage,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas présenté de devis pour la mise en conformité de ces points de son sprinkler malgré le délai de plus de 2 mois écoulé,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/350 du 26 juillet 2013,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BMW Group France de respecter l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/350 du 26 juillet 2013, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société BMW Group France, dont le siège social est situé 3, Avenue Ampère (78180) MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, exploitant un entrepôt sis Parc des Vergers, ZAC des Fossés Neufs (91250) TIGERY, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

-l'article 2.6.3 du chapitre 2.3 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013, en justifiant de la bonne maintenance et de la conformité de son système de sprinklage,

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

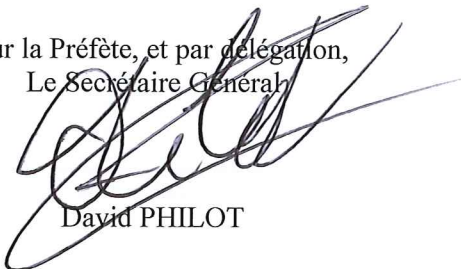
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

Monsieur le Maire de TIGERY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société BMW Group France, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILLOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/550 du 25 juillet 2016
portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement
présentée par le SIREDOM
pour une installation classée (Déchetterie) localisée avenue Charles de Gaulle - RN 7, sur la commune
DU COUDRAY-MONTCEAUX (91830)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu

VU la demande reçue le 15 février 2016, complétée le 30 mai 2016, par laquelle le SIREDOM « Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Énergie par les Déchets et Ordures Ménagères », dont le siège social est situé 63 rue du Bois Chaland - 91090 LISSES, sollicite l'enregistrement d'une installation classée (Déchetterie) localisée sur le territoire de la commune du COUDRAY-MONTCEAUX (91830), avenue Charles de Gaulle, RN 7 et relevant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2710-2-b : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets - Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 300 m³ et inférieur à 600 m³
(10 bennes mise à disposition – un local dédié aux déchets diffus spécifiques d'équipements électriques et électroniques – une zone de dépotage des huiles usagées)

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juillet 2016 déclarant le dossier complet et régulier,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une consultation du public est organisée **du lundi 22 août 2016 au lundi 19 septembre 2016 inclus**, au sujet de la demande présentée par le SIREDOM « Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Énergie par les Déchets et Ordures Ménagères », dont le siège social est situé 63 rue du Bois Chaland - 91090 LISSES, pour l'enregistrement d'une installation classée (Déchetterie) localisée sur le territoire de la commune du COUDRAY-MONTCEAUX, avenue Charles de Gaulle, RN 7 et relevant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2710-2-b : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 300 m³ et inférieur à 600 m³

(10 bennes mises à disposition – un local dédié aux déchets diffus spécifiques, aux déchets d'équipements électriques et électroniques – une zone de dépotage des huiles usagées)

L'installation est également soumise à déclaration, par référence aux rubriques 2710-1-b de cette nomenclature.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de la consultation, un exemplaire du dossier de demande d'enregistrement est déposé à la mairie du COUDRAY-MONTCEAUX (91830), 45 avenue Charles-de-Gaulle, **service urbanisme**, où il est consultable aux jours et heures suivants :

- **du lundi au mercredi : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00**
- **le jeudi : de 13h30 à 17h00**
- **le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h45**
- **le samedi : mairie fermée en août - ouverte en septembre de 10h00 à 12h00.**

ARTICLE 3 : Un registre destiné à recevoir les observations du public est ouvert à la mairie du COUDRAY-MONTCEAUX, pendant toute la durée de la consultation.

Le public peut également adresser ses observations, au préfet, avant la fin du délai de consultation du public :

- par lettre, à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet de l'Essonne

DRCL/BEPAFI/SSPILL/BC

Bd de France - CS 10701

91010 ÉVRY CEDEX

- ou par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-bepafi@essonne.gouv.fr

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai de consultation du public, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 5 : Deux semaines au moins avant le début de la consultation, un avis au public contenant les renseignements prescrits par le code de l'environnement est affiché ou rendu public :

- par affichage à la mairie et dans toute l'étendue des communes du COUDRAY-MONTCEAUX, MORSANG-SUR-SEINE et SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY (77), pendant toute la durée de la consultation ; les maires joindront au dossier un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité,
- par mise en ligne sur le site internet des services de l'État de l'Essonne, accompagné de la demande de l'exploitant, pendant toute la durée de la consultation (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations pour la protection de l'environnement),
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, dès le dépôt de la demande et jusqu'à la fin de la consultation, le demandeur doit procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique sur le site prévu, d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

ARTICLE 6 : Les conseils municipaux des communes du COUDRAY-MONTCEAUX, MORSANG-SUR-SEINE et SAINT-FARDEAU-PONTHIERRY (77), sont appelés à donner leur avis sur le dossier d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 7 : Dans les cas prévus aux 1°, 2° et au 3° de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par les dispositions relatives aux installations soumises à autorisation. Cette décision peut intervenir jusqu'à trente jours suivant la fin de la consultation du public. La décision motivée du préfet est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

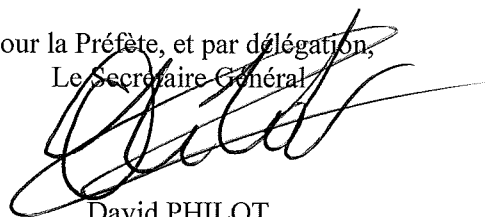
ARTICLE 8 : La décision d'enregistrement, le cas échéant assortie de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, ou la décision de refus, est prononcée par arrêté du préfet.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-18, sauf s'il a été décidé que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par les dispositions relatives aux installations soumises à autorisation, le préfet statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier. Ce délai peut être prolongé de deux mois, par arrêté motivé. A défaut de décision expresse dans ce délai, le silence gardé par le préfet vaut décision de refus.

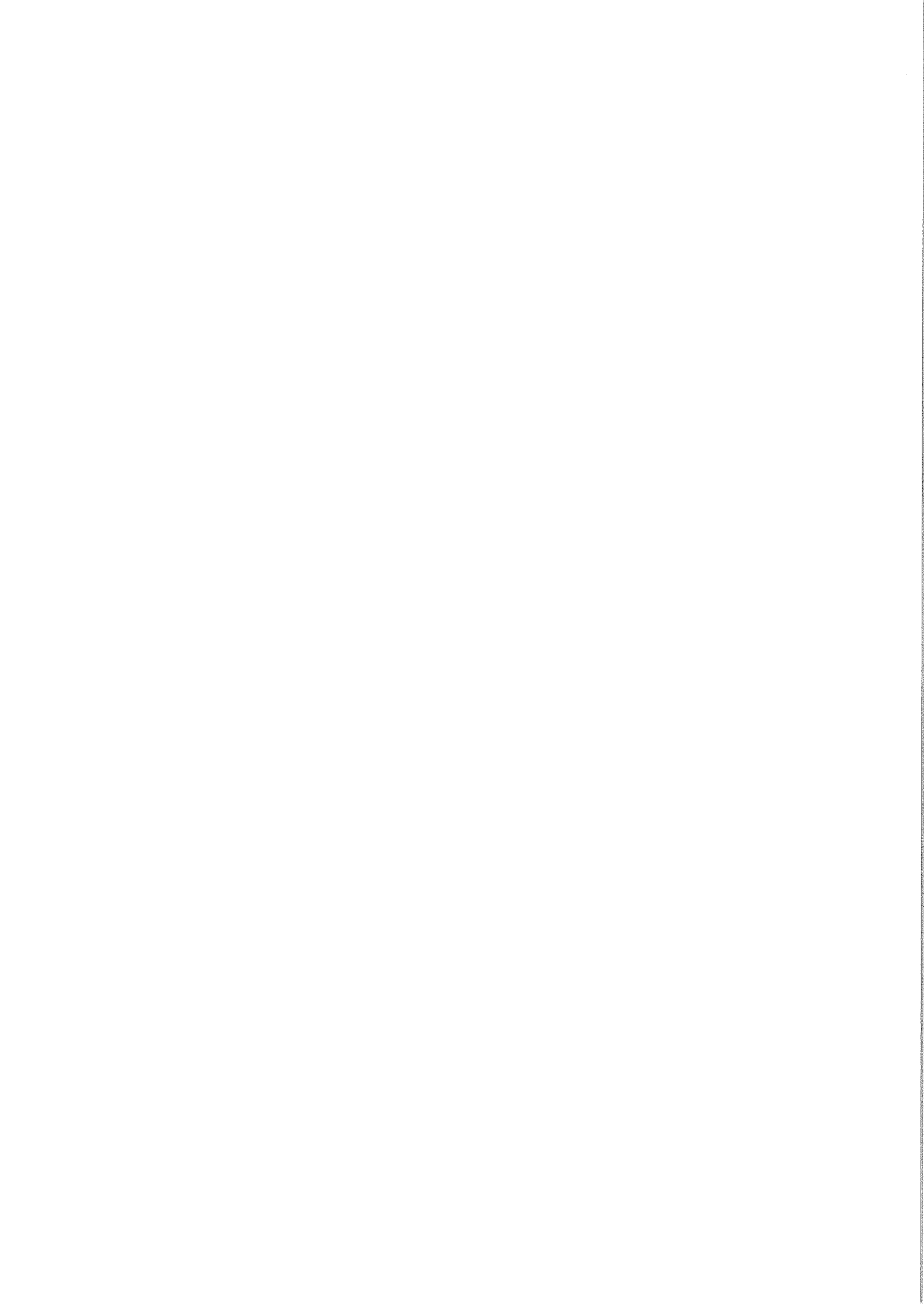
ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les Maires du COUDRAY-MONTCEAUX, MORSANG-SUR-SEINE et SAINT-FARDEAU-PONTHIERRY,
L'exploitant, le SIREDOM,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/552 du 25 juillet 2016

Portant imposition de prescriptions complémentaires à M. Olivier VANDENBROUCK pour ses terrains situés 8 chemin de Beaumont sur la commune d'Oncy-sur-Ecole

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R512-31,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 1999 autorisant M. Olivier VANDENBROUCK à exploiter 8 chemin de Beaumont sur la commune d'Oncy-sur-Ecole, les activités suivantes :

- Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et de carcasses de véhicules hors d'usage – rubrique n°286 (A) – surface : 2 460 m²

VU le courrier du 07 septembre 2012 dans lequel M. Olivier VANDENBROUCK a notifié la cessation de ses activités de stockage de VHU,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 17 mai 2016, établi à la suite de la visite d'inspection de l'établissement effectuée le 03 mai 2016 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'inspection des installations classées en date du 27 mai 2016,

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 16 juin 2016 notifié au pétitionnaire le 23 juin 2016,

VU l'absence de réponse formulée dans le délai imparti,

CONSIDERANT qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 03 mai 2016,

- la présence de véhicules hors d'usages (VHU) sur les parcelles cadastrales n°147pp, 148pp, 149pp et 150pp section 0A dont certains sont entreposés sur un sol non étanche,
- la présence de nombreux moteurs dont la plupart sont posés à même le sol et ne sont pas abrités des intempéries,
- la présence de plusieurs tas de déchets de métaux non dangereux relevant de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées,
- la présence de deux fosses enterrées destinées à récupérer les huiles usagées des véhicules dont les trappes d'accès n'étaient pas accessibles (l'inspection n'a donc pas pu constater si les fosses étaient vides ou pas).

CONSIDERANT que l'exploitant a notifié la cessation de ses activités classées par courrier du 07 septembre 2012 mais n'a pas engagé les actions de mise en sécurité demandées à l'article R. 512-46-25-II du Code de l'environnement,

CONSIDERANT que la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires afin de mettre le site en sécurité,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Mise en sécurité du site

M. Olivier VANDENBROUCK est tenu, **sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de mettre en place les mesures de mise en sécurité suivantes pour son site sis 8 chemin de Beaumont sur la commune d'Oncy-sur-Ecole :

- En faisant évacuer l'ensemble des VHU présents sur les zones suivantes (référencées en annexe du présent arrêté présent rapport en page 3) :
 - la zone en bleu (parcelle 147pp section 0A) où se déroulaient les opérations de dépollution des VHU (« centre de décontamination »).
 - la zone en violet (parcelles 148pp, 149pp et 150pp section 0A) où se situe le domicile de M. VANDENBROUCK.
- En faisant évacuer l'ensemble des autres déchets dangereux et non dangereux présents sur le site.
- En rendant accessible les trappes d'accès des 2 fosses enterrées ayant servi à recueillir les huiles usagées, et le cas échéant, en transmettant les bordereaux de suivi de déchets relatifs au curage des 2 fosses.

L'ensemble des documents justifiant de la réalisation des opérations susvisées doit être communiqué au Préfet et à l'Inspection des installations classées à l'issue des travaux.

ARTICLE 2 : Diagnostic de la qualité des sols

L'exploitant doit réaliser un diagnostic de la qualité des sols a minima au droit de la parcelle cadastrale n°147pp section 0A (cf. zone bleue dénommée « zone de dépollution de VHU » et repérée sur le plan en annexe du présent arrêté) située sur le territoire de la commune d'Oncy-sur-Ecole.

Le diagnostic doit être réalisé suivant les outils méthodologiques en vigueur et compter au minimum 4 sondages avec prélèvements. Sur les sondages réalisés, les polluants recherchés doivent comprendre au minimum les métaux, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques et les BTEX.

Le diagnostic ainsi réalisé doit être transmis à Madame la préfète de l'Essonne **sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Les résultats des prélèvements sont commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Cette synthèse est transmise au préfet et à l'inspection des installations classées. Elle est accompagnée d'une proposition de plan de gestion en cas d'impact environnemental révélé par les mesures réalisées.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

- (Article R.514-3-1 du code de l'Environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

« - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

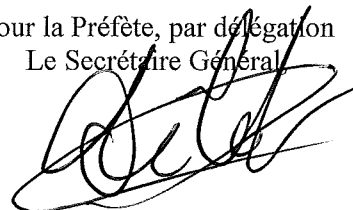
ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la M. Olivier VANDENBROUCK, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire d'Oncy-sur-Ecole.

Pour la Préfète, par délégation
Le Secrétaire Général



David PHILOT

Plan de zonage



PREFÈTE DE L'ESSONNE

**ARRETE PREFECTORAL n°2016/DRIEE/SPE/059
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS ET D'ECREVISSES
A DES FINS SCIENTIFIQUES SUR LA SEINE ET DEUX PLANS D'EAU CONNECTES**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.432-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-DDT-SE-13 du 6 janvier 2016 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-049 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016 DRIEE-IdF-190 du 19 mai 2016 portant subdélégation de signature à Madame Julie PERCELAY, chef du service police de l'eau à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France ;

VU la demande présentée le 31 mai 2016 le par la société HYDROSPHÈRE située à Cergy-Pontoise (Val d'Oise) ;

VU l'avis favorable du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord en date du 8 juin 2016 ;

VU l'avis favorable du directeur territorial bassin de la Seine de l'établissement public Voies navigables de France en date du 9 juin 2016 ;

VU l'avis réputé favorable du directeur interrégional Nord-Ouest de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ;

VU l'avis réputé favorable du président de la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques dans le cadre des études de diagnostic des espèces présentes dans le milieu conduites par le syndicat intercommunal d'aménagement de réseaux et de cours d'eau (SIARCE) ;

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société HYDROSPHERE, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son gérant, dont le siège est situé 2, avenue de la Mare – ZI des Béthunes – BP 39088- Saint-Ouen-l'Aumône – 95072 CERGY-PONTOISE cedex, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- M. Pierre CLEVENOT de la société HYDROSPHÈRE
- M. Pascal MICHEL de la société HYDROSPHÈRE
- M. Jacques LOISEAU de la société HYDROSPHERE

Elles sont assistées par les personnes suivantes :

- M. Adrien CHASSA
- M. Mathieu CAMUS
- M. Matthieu KAMEDULA
- M. Robin HOLDER
- M. Sébastien MONTAGNE
- M. Michel PAJARD
- Mme Laura FLAMIGNI
- M. Alix AUGIER

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques visant à caractériser les peuplements piscicoles sur la Seine et deux plans d'eau connectés à la rivière Seine dans le cadre des études d'un projet d'aménagement de restauration écologique conduit par le syndicat intercommunal d'aménagement de réseaux et de cours d'eau (SIARCE).

Le secteur de prélèvement est annexé à la demande présentée, il concerne la rivière Seine en rive droite de l'axe de navigation et sur trois plans d'eau dont deux sont connectés à la rivière Seine sur le territoire des communes de MORSANG-SUR-SEINE et SAINTRY-SUR-SEINE.

La présente autorisation comprend la capture, l'identification, le dénombrement et le déplacement des individus des espèces piscicoles et astacicoles susceptibles d'être présentes dans la zone de prélèvement.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable pour la période allant du 25 juillet au 30 septembre 2016.

Article 5: Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser le moyen de pêches électriques à l'aide d'un générateur fixe de type EFKO FEG 1500 ou martin pêcheur ou équivalent depuis une embarcation motorisée suivant la méthode d'échantillonnage ponctuel d'abondance.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

Article 6: Espèces capturées et destination

Toutes les espèces de poissons à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

S'agissant de la destination :

- les poissons mentionnés à l'article R432-5 du code de l'environnement qui, une fois identifiés et dénombrés, devront être détruits ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques qui, une fois identifiés et dénombrés, seront remis à l'eau sur la zone de capture ;
- les poissons morts au cours de la pêche seront remis au détenteur du droit de pêche.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Les écrevisses capturées au cours de la présente autorisation, à l'exception des espèces autochtones (*Astacus astacus*, *Autropotamobius pallipes*, *Autropotamobius torrentium*) ne devront pas être réintroduites dans les milieux.

L'écrevisse *Procambarus clarkii* devra être détruite sur place, ainsi que ses œufs.

Les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*), susceptibles d'être présentes dans les milieux prospectés, sont interdites d'introduction dans le milieu naturel conformément au 2° de l'article L432-10 du code de l'environnement.

Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche (particuliers et/ou associations de pêche).
Aucune opération de capture ne sera engagée sans ces autorisations.

Article 8 : Déclaration préalable

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et écrevisses capturés :

- Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Ile de France – Service police de l'eau – Cellule police de l'eau territoriale / Pôle Seine-Amont (psa.cpet.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr) (10 rue Crillon – 75194 Paris cedex 04)
- Direction interrégionale Nord-Ouest de l'ONEMA (dr1@onema.fr) (2, rue de Strasbourg – 60200 Compiègne)
- Direction territoriale bassin de la Seine de Voies Navigables de France – Unité territoriale d'itinéraire Seine-Amont (uti.seineamont@vnf.fr) (2, quai de la Tournelle – 75005 Paris)
- Fédération de l'Essonne des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (federation@peche91.com) (213 rue Edouard Petit – 91100 Corbeil-Essonnes)
- L'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord (dbertolo@free.fr) (Président Didier BERTOLO)

Article 9 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation

est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 12 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation, d'occupation du domaine public fluvial et de protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Le bénéficiaire doit obtenir l'accord de l'établissement public Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial. Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra lui être adressée.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Essonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint Cloud – 78011 VERSAILLES.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Essonne.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes de Morsang-sur-Seine et Saintry-sur-Seine pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le directeur interrégional Nord-Ouest de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En complément des dispositions de l'article 15, une copie sera adressée à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Essonne,
- M. le chef de l'unité territoriale d'itinéraire Seine-Amont de Voies Navigables de France,
- M. le président de la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord.

Fait à Paris, le **12 JUIL. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France empêché,
Le Chef du service de police de l'eau



Julie PERCELAY

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**ARRETE PREFECTORAL n°2016/DRIEE/SPE/060
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS ET D'ECREVISSES
A DES FINS SCIENTIFIQUES SUR LA SEINE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.432-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-DDT-SE-13 du 6 janvier 2016 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-049 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016 DRIEE-IdF-190 du 19 mai 2016 portant subdélégation de signature à Madame Julie PERCELAY, chef du service police de l'eau à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France ;

VU la demande présentée le 3 juin 2016 par la société PEDON environnement & milieux aquatiques à Pavilly (Seine-maritime) ;

VU l'avis favorable du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord en date du 15 juin 2016 ;

VU l'avis réputé favorable du directeur interrégional Nord-Ouest de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ;

VU l'avis réputé favorable du président de la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis réputé favorable du directeur territorial bassin de la Seine de l'établissement public Voies navigables de France ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance du bon état écologique des masses d'eau conduit par l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société Pedon Environnement et milieu aquatiques, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par sa gérante Madame Anne PEDON-FLESCH, dont le siège est situé 90, route de Goupillières – 76570 PAVILLY, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- Mme Audrey DELONG (PEDON Environnement)
- M. Arnaud DESNOS (PEDON Environnement)

Elles pourront se faire aider dans l'exécution matérielle des opérations qu'elles décideront parmi les personnes désignées suivantes :

- Mme Camille BEÏ (PEDON Environnement)
- M. Rémi BOURRU (PEDON Environnement)
- Mme Evelyne ARCE (PEDON Environnement)
- Mme Anne-Cécile MONNIER (Reflot d'eau douce)
- Mme Delphine GOFFAUX (Profish Technology)
- M. Grégory DOLET (Pyrenea fly-fishing)
- M. Frédéric PEDEDAUT (Laboratoire des Pyrénées).

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 7.

Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture et le transport de poissons à des fins des fins d'inventaires piscicoles menés dans le cadre du programme de surveillance du bon état écologique des masses d'eau au titre de la directive cadre sur l'eau.

Le secteur de prélèvement est annexé à la demande présentée, il concerne la rivière Seine au niveau de la station de surveillance d'Ablon (Val de Marne) en rive droite de l'axe de navigation situé sur le territoire de la commune de VIGNEUX-SUR-SEINE.

La présente autorisation comprend la capture, l'identification, le dénombrement et le déplacement des individus des espèces piscicoles et astacicoles susceptibles d'être présentes dans la zone de prélèvement.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable pour la période allant du 18 juillet au 15 octobre 2016.

Article 5: Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser le moyen de pêches électriques à l'aide d'un générateur fixe de type "Héron" ou "Martin-pêcheur" ou équivalent depuis une embarcation motorisée suivant la méthode d'échantillonnage ponctuel d'abondance.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

Article 6: Espèces capturées et destination

Toutes les espèces de poissons à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

S'agissant de la destination :

- les poissons mentionnés à l'article R432-5 du code de l'environnement qui, une fois identifiés et dénombrés, devront être détruits ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques qui, une fois identifiés et dénombrés, seront remis à l'eau sur la zone de capture ;
- les poissons morts au cours de la pêche seront remis au détenteur du droit de pêche.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Les écrevisses capturées au cours de la présente autorisation, à l'exception des espèces autochtones (*Astacus astacus*, *Autropotamobius pallipes*, *Autropotamobius torrentium*) ne devront pas être réintroduites dans les milieux.

L'écrevisse *Procambarus clarkii* devra être détruite sur place, ainsi que ses œufs.

Les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*), susceptibles d'être présentes dans les milieux prospectés, sont interdites d'introduction dans le milieu naturel conformément au 2°) de l'article L432-10 du code de l'environnement.

Article 7 : Déclaration préalable

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et écrevisses capturés :

- Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Ile de France – Service police de l'eau – Cellule police de l'eau territoriale / Pôle Seine-Amont (psa.cpet.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr) (10 rue Crillon – 75194 Paris cedex 04)
- Direction interrégionale Nord-Ouest de l'ONEMA (dr1@onema.fr) (2, rue de Strasbourg – 60200 Compiègne)
- Direction territoriale bassin de la Seine de Voies Navigables de France – Unité territoriale d'itinéraire Seine-Amont (uti.seineamont@vnf.fr) (2, quai de la Tournelle – 75005 Paris)
- Fédération de l'Essonne des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (federation@peche91.com) (213 rue Edouard Petit – 91100 Corbeil-Essonnes)
- L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique " Entente des pêcheurs Draveil / Vigneux " (appdraveil@live.fr) (chez M. Eric Marbaix, 38, avenue des Ormes – 91210 Draveil)
- L'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord (dbertolo@free.fr) (Président Didier BERTOLO)

Article 8 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 7 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 9 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 11 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation, d'occupation du domaine public fluvial et de protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Le bénéficiaire doit obtenir l'accord de l'établissement public Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial. Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra lui être adressée.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Essonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint Cloud – 78011 VERSAILLES.

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Essonne.

Une copie du présent arrêté sera transmise au maire de la commune de Vigneux-sur-Seine pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le directeur interrégional Nord-Ouest de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera notifié au demandeur.

En complément des dispositions de l'article 15, une copie sera adressée à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Essonne,
- M. le chef de l'unité territoriale d'itinéraire Seine-Amont de Voies Navigables de France,
- M. le président de la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Entente des pêcheurs Draveil / Vigneux",
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord.

Fait à Paris, le 12 JUIL. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France empêché,
Le Chef du service de police de l'eau



Julie PERCELAY

DECISION n° 2016-22

Portant délégation de signature à Madame Guillemette CLAPEAU, Praticien hospitalier, responsable de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier des Deux Vallées

Le Directeur du Centre hospitalier des Deux Vallées à Longjumeau,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2008.921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision n°15-278 en date du 26 octobre 2015 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant fusion des Centres hospitaliers de Longjumeau et de Juvisy-sur-Orge en un seul établissement dénommé « Centre hospitalier des Deux Vallées », sis à Longjumeau, à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 11 juin 2014, plaçant pour une durée de 4 ans, à compter du 4 août 2014, Monsieur **Guillaume WASMER** en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 21 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Guillaume WASMER en qualité de Directeur du Centre hospitalier des Deux Vallées à Longjumeau,

Vu l'arrêté n°15-1603 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 29 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Guillaume WASMER en qualité de Directeur par intérim du Centre hospitalier d'Orsay,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 1^{ER} septembre 1989 portant nomination de Madame le Docteur **Guillemette CLAPEAU** en qualité de praticien hospitalier au Centre hospitalier de Longjumeau,

Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier de Longjumeau du 1^{ER} juillet 1997 portant nomination de Madame le Docteur **Guillemette CLAPEAU** en qualité de Chef de service de la Pharmacie au Centre hospitalier de Longjumeau,

Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier des Deux Vallées n° 2016-01 en date du 4 janvier 2016 portant nomination de Madame le Docteur Guillemette CLAPEAU en qualité de Chef du pôle Médico-technique et fonctions médicales transversales,

Vu la décision n° 16-090 en date du 29 février 2016 du Directeur Général de l'Agence régional de santé d'Ile-de-France portant suppression de la Pharmacie à Usage Intérieur du site de Juvisy du Centre Hospitalier des Deux Vallées et autorisant la modification des éléments de l'autorisation initiale de la Pharmacie à Usage Intérieur du site de Longjumeau du Centre Hospitalier des Deux Vallées consistant en la mise en place d'une Pharmacie à Usage Intérieur multisites pour le Centre Hospitalier des Deux Vallées,

Vu la décision n° 2016-65 du Directeur en date du 10 mars 2016 portant nomination de Madame le Docteur Guillemette CLAPEAU en qualité de responsable de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier des Deux Vallées,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 1^{er} juillet 2006 portant nomination de Madame le Docteur **Caroline LAZZERINI** en qualité de praticien hospitalier au Centre hospitalier de Longjumeau,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 1^{er} janvier 2011 portant nomination de Madame le Docteur **Aicha AMRANI** en qualité de praticien hospitalier au Centre hospitalier de Longjumeau,

Vu l'organisation interne du Centre hospitalier des Deux Vallées,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à Madame le Docteur **Guillemette CLAPEAU**, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes qui relèvent de son champ de compétence :

- tous bons de commande quel qu'en soit le montant, impactant les comptes d'exploitation (« classe 6 » du plan comptable général).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de son service, ainsi que tous courriers destinés aux partenaires institutionnels (Agence Régionale de Santé, Délégation territoriale en Essonne de l'Agence Régionale de Santé, collectivités territoriales...).

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur **Guillemette CLAPEAU**, délégation est donnée à Madame le Docteur **Caroline LAZZERINI** pour signer, dans la limite de ses attributions :

- tous bons de commande quel qu'en soit le montant, impactant les comptes d'exploitation (« classe 6 » du plan comptable général).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de son service, ainsi que tous courriers destinés aux partenaires

institutionnels (Agence Régionale de Santé, Délégation territoriale en Essonne de l'Agence Régionale de Santé, collectivités territoriales...).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame le Docteur **Guillemette CLAPEAU**, et de Madame le Docteur **Caroline LAZZERINI**, délégation est donnée à Madame le Docteur **Aicha AMRANI** pour signer, dans la limite de ses attributions :

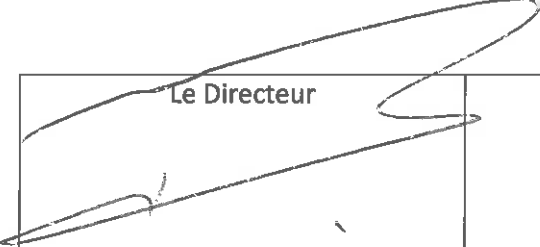

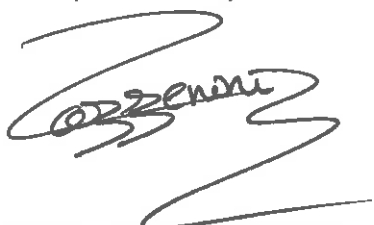
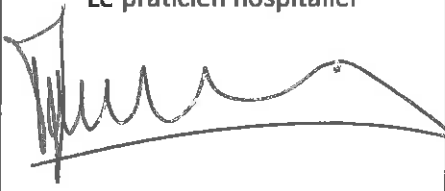
- tous bons de commande quel qu'en soit le montant, impactant les comptes d'exploitation (« classe 6 » du plan comptable général).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de son service, ainsi que tous courriers destinés aux partenaires institutionnels (Agence Régionale de Santé, Délégation territoriale en Essonne de l'Agence Régionale de Santé, collectivités territoriales...).

Article 4 :

La décision du 4 août 2014 est abrogée à compter de la publication de la présente décision. Elle sera communiquée aux Trésoriers, Receveurs du Centre Hospitalier des Deux Vallées, et sera publiée dans les conditions réglementaires au registre des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Elle fera également l'objet d'un affichage.

Fait à Longjumeau, le 22 juillet 2016.

 Le Directeur	 Le praticien hospitalier
Guillaume WASMER Le praticien hospitalier	Docteur Guillemette CLAPEAU Le praticien hospitalier
 Docteur Caroline LAZZERINI	 Docteur Aicha AMRANI